

## QUESTIONS DE L'INTERSYNDICALE CULTURE EN PREVISION DES PROCHAINES CONFERENCES TELEPHONIQUES

### IMPORTANCE DU DIALOGUE SOCIAL À TOUS LES ÉCHELONS DU MINISTÈRE.

Une parole forte du ministre est indispensable pour que les représentant.es du personnel et les différentes instances jouent tout leur rôle dans le contexte actuel.

Par exemple les CHSCT locaux et, en particulier, leurs secrétaires ne sont pratiquement plus consultés. Il est indispensable de rappeler, surtout dans l'hypothèse d'une reprise partielle de l'activité, du rôle des instances et de la nécessité de les associer avant toute prise de décisions. Ce qui, manifestement est loin d'être le cas.

Dès le CHSCT-M du 2 mars, il a été demandé à ce que des CHSCT locaux soient organisés sur la question de l'épidémie de Covid 19.

En parallèle de ces instances a été mis en œuvre un dialogue social adapté à la situation de crise avec des échanges plus informels, le plus souvent sur un rythme hebdomadaire, notamment en DRAC.

L'organisation d'un CHSCTM le 22 avril va permettre de demander la nouvelle organisation de CHSCT locaux.

Le ministre a également demandé que les instances locales de dialogue social permettent d'aborder les questions d'action sociale pour apporter les réponses les plus adaptées aux personnels.

L'administration édite un certain nombre de documents qu'il serait utile de communiquer aux organisations syndicales, par exemple la fiche à destination des encadrants, rappelant les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre du travail à distance, la circulaire interministérielle concernant la reprise des chantiers MH et archéologiques, les relevés de décision de la cellule anticipation, une synthèse des remontées des DRAC/DAC.

Etes-vous d'accord pour que cette documentation soit transmise ?

La fiche relative au travail à distance à destination des encadrants a bien été transmise le 8 avril.

S'agissant de la cellule anticipation, une fiche présentant son organisation, les sujets prospectifs sur lesquels sont engagés les réflexions, a été adressée le 6 avril avec le compte-rendu de la dernière conférence téléphonique. La cellule constitue un espace de réflexions non décisionnelles. La cellule rapporte à la Cellule de Crise Valois.

Le guide pour la reprise des activités de construction est en ligne sur le site du ministère du travail. Il s'applique aux chantiers sur monuments historiques, mais non à l'archéologie. La DGP en lien avec les opérateurs publics et privés d'archéologie préventive travaillera sur un guide, comme cela a été précisé par le ministre le 9 avril dernier.

## AGENDA CULTUREL

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la crise du covid 19. Il a été un des premiers champs professionnels à devoir cesser toute activité et sera certainement dans les derniers à pouvoir reprendre. Les programmations sont suspendues, les temps de création ne peuvent pas avoir lieu, le montage de nouvelles productions est également à l'arrêt, de nombreux festivals sont d'ores et déjà annulés, de même que les interventions en milieu scolaire et les manifestations associatives. Les tournages sont également à l'arrêt. Cette situation va durer des semaines, voire des mois, les activités culturelles ne reprendront pas immédiatement mais sans doute progressivement en fonction des restrictions de jauge et de la réorganisation des activités.

Que prévoit le ministère pour réguler le calendrier des manifestations et porter des annonces claires pour le public et les agents ?

Où en est le ministère dans ses décisions relatives à cet agenda pour les mois de mai et juin ?

A titre d'exemple à l'INHA, les équipes travaillent d'arrache-pied sur le festival d'histoire de l'art de juin. Pourquoi ces équipes ne sont-elles pas associées à la décision de maintenir ou non le festival à Fontainebleau en juin ou le reporter ? Quel est le problème ?!

Le Président de la République a annoncé le 13 avril dernier que les grands festivals et événements avec public nombreux ne pourront se tenir au moins jusqu'à mi-juillet prochain à ce stade, de tous les événements devant se tenir jusqu'à la mi-juillet.

Avant même cette annonce, le ministre avait mis en place une cellule « Festivals », pilotée par Bertrand Munin à la DGCA qui s'appuie sur un réseau de correspondants dans les DG, le CNC et les DRAC, ainsi que sur des interlocuteurs dans les autres ministères concernés (Santé, Intérieur, MCT, MEAE/Tourisme, MEF...) afin d'accompagner les professionnels et acteurs culturels au cas par cas dans les décisions sur la tenue, le report ou l'annulation des festivals en fonction des consignes sanitaires gouvernementales.

Le report du Festival d'histoire de l'art à 2021 a été annoncé par l'INHA et Fontainebleau, et les équipes y ont été associées (équipes FHA partagées), ainsi que la DGP et la DICOM. L'information sur ce nouvel agenda avait déjà été transmise aux organisations syndicales.

## CONSÉQUENCES DE LA CRISE SUR L'ACTIVITÉ ET LES ACTEURS CULTURELS DU PAYS

**Quels sont les dispositifs prévus par le ministère pour soutenir les professionnels de la culture durement touchés par la crise dont on parle peu ?**

### Texte à part pour le spectacle vivant

Quelque 10.000 guides-conférenciers, pour la plupart indépendants ou en contrats courts, ne sont pas éligibles au chômage partiel au fonds d'aide de 22 millions d'euros créé par le ministère de la Culture. Ils seront donc pénalisés par la pandémie du coronavirus bien au-delà de la période de confinement. Vont-ils pouvoir bénéficier du régime de l'activité partielle à savoir du chômage partiel ? Si oui, la prise en charge sera-t-elle de 100 % ?

Les guides-conférenciers ont été inclus dans la liste des secteurs pouvant bénéficier du fonds de solidarité créé par les décrets du 30 mars et du 2 avril en faveur des TPE, indépendants et artistes auteurs ayant subi en mars une baisse de 50 % sur leur chiffre d'affaire, par rapport à 2019. ». Ces professions sont bien couvertes par les aides de l'Etat. Il est à noter qu'à la RMN-GP, ce sont des salariés de l'EPIC.

Les restaurateurs du patrimoine, petites structures fragiles ?

La DGP a eu de nombreux échanges avec la Fédération Française des professionnels de la Conservation-Restauration pour que les restaurateurs bénéficient au maximum des aides mises en place par le gouvernement.

Avec le soutien constant de la DGP qu'ils ont salué, les restaurateurs ont déjà obtenu le remboursement des gardes d'enfants. La DGP porte actuellement avec les restaurateurs un assouplissement des conditions d'accès au fonds de solidarité mis en place par le gouvernement, afin que tous les restaurateurs, y compris ceux exerçant en libéral, puissent en bénéficier. Enfin, la DGP a invité les DRAC et les établissements publics à payer prioritairement les factures des restaurateurs. La DGP défend cette profession indispensable au fonctionnement de la chaîne patrimoniale.

Les scénographes (affiliés à la Maison des artistes) qui travaillent notamment pour les musées en passant par des boîtes d'événementiel et qui voient tous les contrats/projets annulés  
contribution de SUD-spectacle vivant à venir

La DGP est en lien avec les acteurs de cette profession, architectes muséographes et scénographes. Les travaux sur la reprise progressive d'activités des musées et monuments prennent en compte leurs préoccupations notamment en privilégiant les reports d'expositions plutôt que leurs annulations afin de conserver une activité pour ces métiers et assurer une reprise aussi vite que possible.

## **POSITIONNEMENT ADMINISTRATIF DES AGENTS.**

### **1. Drac : travail à distance et déplacements**

Dans les DRAC, la mise en travail à distance de tous les collègues, sauf exception, est prise avec des différences d'application.

Dans certaines UDAP ou en Île de France, alors que les services sont officiellement fermés, les agents peuvent continuer à se rendre dans les services sur la base du volontariat. Est-ce une règle édictée par le secrétariat général ?

Le travail à distance est la position majoritaire dans les DRAC et les DAC (à plus de 80%). On peut noter quelques petites modulations dans des directions où la position d'ASA a été plus fréquente (Martinique, Guyane, Normandie). Le DAT est en lien avec ces directions pour comprendre cette différence de positionnement.

Un petit nombre d'agents exercent sur site pour les missions essentielles. Seules les équipes de directions peuvent être présentes sur site toute la semaine. Les autres agents viennent parfois à raison d'une demi-journée par semaine. Le DAT a pris l'attache des directions où il est apparu qu'un nombre trop important d'agents venaient sur site, même si souvent sur des durées courtes.

En IDF ou dans les UDAP, les règles de confinement sont les mêmes pour tous les agents. Des procédures ont été mises en place pour relever le courrier et répondre aux situations les plus urgentes. Les consignes sanitaires sont rappelées en amont des passages sur site. Des autorisations de

déplacements dérogatoires ont été signées mais elles concernent principalement des déplacements ponctuels.

**2. Congés pour garde d'enfants :** dans certains établissements de droit publics du ministère, l'administration encourage les agents à recourir aux congés maladie dès lors que l'agent garde ses enfants au lieu de le placer en ASA comme le recommande la DGAFP. Ainsi une partie de la masse salariale est prise en charge par la Sécurité Sociale (c'est autant d'économie sur la masse salariale des Établissements pour les tenant du dogme budgétaire...), en se basant sur le décret du 31 janvier 2020 qui prévoit que « *la durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours* », alors que la mesure ne concerne que « *les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie* ». Pourquoi le secrétariat général n'exige pas, comme la dgafp le recommande, le placement en ASA des agents en situation de garder des enfant de moins de 16 ans pour tous les contractuels ?

Ce recours a la sécurité sociale est-il régulier d'un point de vue du droit ? Le secrétariat général a t-il pris l'attache de l'Urssaf pour connaître son analyse ? En outre, ce placement, que nous considérons abusif, en congé maladie est limité à 20 jours. Après cette durée, l'agent se retrouve t-il a demi-traitement ?

La DGAFP a indiqué, dans une fiche diffusée le 13 mars, que les agents publics (fonctionnaires et contractuels) ne pouvant réaliser leurs missions à distance sont placés en ASA. Cela concerne les agents dont les charges familiales ne permettent d'exercer aucune activité à distance.

Le MACP a néanmoins autorisé, à titre exceptionnel et pour les agents contractuels de certains EP, le recours aux arrêts de travail financés par la sécurité sociale, qui permet de diminuer la masse salariale de certains établissements.

Une fiche a été diffusée en ce sens le 10 avril dernier par le MACP.

**3. Congés posés en mars/avril :** nous sommes toujours dans l'attente d'une doctrine ministérielle favorable aux agents car certains établissements imposent une fermeture (CNSMDP, INRAP à confirmer), et l'on s'aperçoit que les annulations de congés sont acceptées ou refusées dans les différents services et établissements de manière totalement aléatoire et assez peu bienveillante. Quand cette doctrine claire et bienveillante va t elle être écrite ?

Le ministère, conformément à la position adoptée en interministériel, continue de préconiser le maintien des congés déjà posés sauf exceptions motivées par les nécessités de service et en veillant à ce que chacun puisse bénéficier d'un repos.

Par ailleurs, une ordonnance présentée au conseil des ministres du 15 avril 2020 et publiée au Journal officiel du 16 avril fixe les modalités selon lesquelles des jours de congés devront être déposés par les agents publics, fonctionnaires et contractuels. Elle est en cours de déclinaison, sous réserve de précisions complémentaires techniques attendues de la fonction publique, dans l'objectif d'une application uniforme à l'ensemble des agents publics du ministère de la culture et de ses établissements.

**4. Autorisation d'absence pour décès d'un proche :**

L'autorisation d'absence habituelle en cas de décès (3 jours) peut-elle être fractionnée (notamment pour les démarches administratives) ou reportée lorsque les mesures de confinement seront levées

(par exemple, pour les cérémonies différées) ? Faut-il privilégier un arrêt de travail ou une autorisation d'absence si l'agent éprouve des difficultés à maintenir son activité en période de deuil une situation de confinement ?

La secrétaire générale a annoncé, lors de conférence téléphonique du 2 avril dernier, que les ASA accordées en cas de décès d'un membre de la famille, pourront l'être dans le cadre des moments de recueillement ouverts aux personnes n'ayant pu assister aux obsèques.

Pour les agents éprouvant des difficultés à maintenir leur activité à la suite du deuil d'un proche, la prise de congés, après les 3 jours d'ASA, est recommandée.

## **MOYENS POUR LE TÉLÉTRAVAIL, LE TRAVAIL À DISTANCE ET LE TRAVAIL PRÉSENTIEL**

Dans les DRAC/DAC, des questions se posent surtout en informatique et en RH. Il faut revoir les objectifs du plan informatique et mettre les moyens pour équiper rapidement la moitié des personnels en clé VPN et/ou trouver une solution avec les clouds pour avoir accès aux serveurs locaux (cette solution locale qui peut même être déclinée par service ou groupe de services, peut être bien pratique). Les doctrines et les budgets vont-ils être revus en la matière ? Allez-vous généraliser le télétravail et apporter les moyens nécessaires ? Qu'est-il prévu en matière de prise en charge des fluides et de fournitures pour les agents qui travaillent à leur domicile quelle que soit leur position administrative (télétravail, travail à distance et ASA) ?

A l'aune du retour d'expérience qui devra être fait de cette crise, il sera utile de poursuivre et d'ajuster le plan EclairSI et notamment de prévoir une augmentation des possibilités de télétravail.

La SDSI est à la disposition de tous les services du MC, les DRAC et DAC comprises, pour utiliser des services pour les webconférences, l'utilisation de clouds et toute autre solution disponible et compatible avec les exigences de sécurité.

La doctrine gouvernementale sur le port du masque ayant changé, quand le ministère en sera-t-il doté, déjà en priorité pour les travailleurs présents et ensuite pour tous les agents en fin de confinement pour retourner au travail normalement ?

Dans la période actuelle de confinement où seules les missions essentielles non réalisables à distance sont assurées en présentiel et où les activités en contact avec le public sont toutes interrompues, les masques ne font pas partie des mesures préconisées qui consistent en un strict respect des gestes barrière et des règles de distanciation.

Est-il prévu que le ministère de la culture prenne en charge la commande des équipements de protection tels masques, gants, gels, pour tout le ministère, drac scn et établissements compris ou est-ce plutôt le chacun pour soi (et dieu pour tous :) ) qui est envisagé ?

A ce jour, chaque structure gère ses propres commandes d'équipements dans le respect de la consigne sanitaire rappelée ci-dessous. Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité, et sous réserve des nouvelles consignes sanitaires qui seront établies, un recensement des besoins à l'échelle du ministère sera réalisé pour accompagner au mieux les différentes structures.

## REPRISE DES ACTIVITÉS / IMPACT DANS LES DRAC/DAC

Quel est la doctrine du ministère ?

Les monuments et musées appartenant à l'Etat vont arriver à la période où des travaux d'entretien sont nécessaires sous peine de dégradation, (par exemple, dégager les chenaux, couper la végétation, etc.), travaux qui peuvent se faire dans des conditions de prudence sanitaire. Seront-ils autorisés ?

Les entreprises intervenant pour réaliser des travaux doivent respecter les règles de sécurité édictées par le ministère du travail. Un guide pratique a par ailleurs été rédigé par l'OPPBTB qui rappelle très concrètement toutes les mesures devant être prises sur un chantier.

- [covid19\\_obligations\\_employeur.pdf](#)

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/>

- Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- Guide proposé par l'OPPBTB, de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19

Ouvrages - Ref. H5 G 02 20

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

- Le maître d'ouvrage s'assurera que l'entreprise a bien pris connaissance de ces préconisations, il devra également prendre les mesures de sécurité sanitaire appropriées pour les agents en charge de l'accueil et du suivi des travaux.

- Dès lors que ces conditions de sécurité sanitaire sont réunies, et que la maîtrise d'ouvrage comme les entreprises sont en capacité de réaliser des travaux, ces travaux peuvent être réalisés.

A noter que les travaux d'entretien ne sont par ailleurs pas soumis à autorisation au titre code du patrimoine

Quelle est la position du ministère sur la nécessaire -ou non- désinfection des locaux avant la reprise ?

Comme pendant le stade 2 de l'épidémie, Il est préconisé de procéder à un nettoyage renforcé

Qu'est-ce qui est fait pour l'anticiper la reprise d'activités ? retour échelonné, pour éviter trop de proximité, en tenant compte notamment des situations individuelles (personnes de plus de 60 ans ou avec des états de santé à risque, longs trajets en transports en communs ?

Un dépistage est-il prévu avant la reprise ?

Les modalités de reprise progressive de l'activité ne sont aujourd'hui pas stabilisées et elles dépendront notamment du plan de déconfinement gouvernemental dont la coordination a été confiée à Jean Castex.

Une cellule d'anticipation a été mise en place dès la fin mars auprès de la Cellule de Crise Valois, visant à prendre du recul pour anticiper les reprises d'activité, Une cellule au niveau national avec ce même rôle a été mise en place également.

Un groupe de travail a également été mis en place le 21 avril avec les organisations syndicales pour évoquer les problématiques liées à la reprise d'activité et aux modalités de travail sur le moyen/long terme.

Y-a-t-il des exemples de plans de reprise des préfets de département ou de région ?

Pas à notre connaissance. Si des directions ont été invitées à penser la reprise d'activités par leur Préfet, cela se fera en lien avec l'administration centrale.

La priorité restera dans tous les cas la sécurité et la santé des agents.

## **MOBILITÉ ET PROMOTION DES AGENTS**

Quel dispositif est mis en place pour le suivi RH des mutations, retours de détachement, promotions, titularisations ? sur l'ensemble du T2 et en particulier en DRAC/DAC ?

Les activités de RH font partie des missions essentielles, notamment pour ce qui concerne la paie.

Pour le suivi des mobilités, le DAT sur le périmètre des DRAC et DAC a pu s'assurer dès le 16 mars de 21 mobilités sortantes (retraites, mobilités externes, internes, entre DRAC) et de 22 mobilités entrantes (mobilités internes, entre DRAC, arrivées d'autres fonctions publiques).

Les mouvements seront plus limités au mois de mai autour d'une dizaine de mouvements entrants et le même volume de mouvements sortants.

L'activité de publications des postes est maintenue. Pour le mois de mars, nous constatons le même nombre de postes publiés en 2019 et en 2020 (14 postes dont 6 postes publiés le 26 mars). Le mois d'avril 2019 a été un mois riche en publication (32). Le rythme sera moins intense en 2020 mais à chaque étape de la procédure, les différents acteurs (SRH3, DAT, SRH1) trouvent des moyens de collaboration pour maintenir l'alimentation de la PEP. Cette première semaine, 3 nouveaux postes ont été publiés (2 en ARA et 1 en HDF / 1 poste ICCEAAC, 1 TESC et un SA).

Les recrutements essentiels seront maintenus pendant la période de confinement grâce à la visioconférence notamment. Les exigences d'égalité et de diversité ont été rappelées. Les DRAC et DAC ont été interrogés sur leurs priorités de recrutements. Le DAT a rappelé l'échéance des sorties INP et Chaillot.

Les examens professionnels de juin se tiendront-ils ou le calendrier est-il décalé ?

Les épreuves des 8 examens professionnels et des 2 concours organisés par le ministère ainsi que les formations correspondantes ont été reportées.

Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 permet d'envisager la possibilité d'adaptation temporaire de contenu des épreuves, des modalités pratiques d'organisation et de remplacement éventuel de membres de jury.

Une analyse sur des pistes de réflexion est en cours au SRH sur les possibilités matérielles et l'adaptation des épreuves en fonction des différentes typologies :

- Le concours Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2<sup>e</sup> classe qui comporte 4 épreuves pour les externes et 3 pour les internes, pourrait être simplifié en une ou 2 épreuves,
- Le concours de technicien d'art spécialité céramique, pourrait voir ses épreuves regroupées dans une même structure et/ou simplifiées,

- Les 2 examens professionnels ouverts à ce jour dont les épreuves orales ont débuté pourraient être annulés et reportés intégralement :
- Attaché d'administration de l'État principal,
- Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieure,
  
- Les 6 examens professionnels ouverts à ce jour dont les épreuves orales n'ont pas débuté sont reportés :
- Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2ème classe,
- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Adjoint technique des administrations de l'État principal de 2ème classe (spécialités techniques),
- Chef de travaux d'art principal,
- Chargé d'études documentaires principal,
- Ingénieur de recherche hors classe.

## **ACTION SOCIALE**

Les établissements publics délivrant des tickets restaurant à leurs agents vont-ils leur fournir ceux d'avril et mai ? Ont-ils fourni ceux de mars ? Quelle est la réglementation en la matière en temps normal et quelle doctrine est préconisée pour éviter aux agents bénéficiaires de ces tickets de se retrouver plus en difficulté en ne bénéficiant pas de ces tickets au prétexte de confinement ? Outrepasser la réglementation aurait quel coût pour l'employeur et aussi en termes fiscaux ?

- Rappel de la réglementation en vigueur en matière de délivrance et d'utilisation des titres restaurant.

### Condition d'attribution :

En application de l'article R 3262-7 du code du travail un employeur ne peut accorder à chaque agent qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine, de 9 h à 17 h, pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine. En revanche, l'agent ne travaillant que le matin ne peut pas en bénéficier en principe.

Par ailleurs, seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus.

### Condition d'utilisation :

Les agents ne peuvent utiliser leurs titres que dans les restaurants ou auprès d'organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas (article R. 3262-4 du code du travail). La somme maximale utilisable par jour est de 19 € (article R. 3262-10 du code du travail).

Les titres restaurant ne sont pas utilisables le dimanche et les jours fériés, sauf mention contraire portée par l'employeur au bénéfice exclusif des agents travaillant ces jours-là (article R3262-8 du code du travail).

Les titres restaurant doivent être utilisés pendant l'année de leur millésime et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les agents qui détiennent des titres-restaurant non utilisés à l'issue de leur période d'utilisation peuvent en obtenir l'échange contre des titres du nouveau millésime en les remettant à leur employeur dans les quinze jours qui suivent la fin de leur période d'utilisation.

- Eléments sur la part prise en charge par l'employeur et la part prise en charge par l'agent

Les titres-restaurant font l'objet d'un co-financement entre l'employeur et l'agent.

La contribution employeur ne peut être toutefois ni inférieure à 50% ni supérieure à 60 % de la valeur libératoire des titres librement décidée par l'employeur. La part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant est exonérée des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 5,52 € par titre (plafond fixé au 1er janvier 2019). La partie de la valeur du titre prise en charge financièrement par l'employeur constitue, par ailleurs un complément de salaire non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Attention : le non-respect des parts de contributions par l'employeur (50-60 %) fait perdre le caractère et la qualification de titre-restaurant à l'avantage donné et ni l'employeur ni l'agent ne peuvent alors se prévaloir des exonérations fiscales et sociales.

L'employeur retient en général sur le salaire la « part salariale » due pour l'acquisition des titres-restaurant (au prorata du nombre de titres distribués). La retenue figure alors sur une ligne à part du bulletin de salaire. L'employeur peut aussi se faire régler directement le montant des titres (ex. : chèque), sans mention sur le bulletin de salaire.

Est-il prévu d'aider sous forme d'une prestation sociale "extraordinaire" les familles qui se retrouvent de manière inhabituelle à nourrir les enfants le midi pendant une longue période et qui avait l'accès gratuit à la cantine auparavant ?

Il n'y a pas de mise en place de prestation sociale extraordinaire mais l'attribution d'un secours d'urgence au titre de l'aide alimentaire peut être envisagé pour couvrir ce type de situation sous réserve d'une évaluation sociale préalable afin de garantir une égalité de traitement entre les agents. Un recensement des dispositifs d'aide mis en place par les institutions au niveau national et local est également réalisé (paniers repas par les mairies...).

## **DÉLAIS DANS LA RELATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables de plein droit aux décisions prises par les services du ministère de la Culture. De ce fait, il est indispensable que ce dernier réalise une communication pédagogique à tous les services qui, dans leur relation avec les usagers du ministère, prennent des décisions créatrices de droits. Ceci a-t-il été fait ?

Une note de la DGP et de la SDAJ a été transmise aux DRAC le 20 avril.

En droit du travail, dans certains « secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation » l'employeur pourra déroger (de manière temporaire et exceptionnelle) aux règles d'ordre public en matière de durée du travail :

La liste des secteurs concernés doit être prochainement fixée par décret : le MC participe-t-il à la rédaction de ce texte ? Quelle est sa position s'agissant de la surveillance et l'entretien des sites ?

Cette ordonnance n'est pas applicable aux agents de droit public.

## **DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX DISPONIBILITÉS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

Augmentation du plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels. Accueil des enfants des professionnels prioritaires et indispensables à la vie des Français jusqu'à six enfants. Un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les solutions de garde pour les personnels. Le MC est-il concerné par le décret des secteurs concernés ? Et si oui, cette information aux agents mobilisés sur site a-t-elle été faite ?

Les agents publics dont la présence sur site est nécessaire et confrontés à une difficulté de mode de garde peuvent bénéficier des dispositifs spécifiquement mis en place pour les agents mobilisés pendant la crise sanitaire.

Les caisses d'Allocations familiales apportent notamment leur appui aux préfets de département et aux collectivités territoriales pour la mise en place d'un service de garde destiné aux jeunes enfants des personnels prioritaires indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les agents en recherche de mode de garde sont invités à remplir un questionnaire sur le site de la CAF : <https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>

Le réseau des crèches « People and baby » a mis également en service un numéro vert national (07 68 07 53 98) qui permet de proposer, selon les besoins identifiés, une offre de garde dans une ou plusieurs crèches ouvertes (tarif horaire en fonction du quotient familial de la famille).

S'agissant des enfants en âge scolaire, consigne a été donnée aux recteurs et préfets d'accueillir les enfants dont les parents sont mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité et ne disposeraient pas de moyens de garde.

## **MARCHÉS PUBLICS**

Le gouvernement prévoit des adaptations au droit commun afin de "limiter les licenciements" et de donner des marges de manœuvres aux acheteurs publics. Le ministère a-t-il prévu de faire une communication pédagogique aux services acheteurs pour limiter la casse en termes de dérogation aux règles de publicité et de mise en concurrence et d'annulation de prestations externes qui pourraient avoir des conséquences sur l'emploi des personnels extérieurs ?